

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article R. 212-24 du code de l'environnement, il est inséré un article R. 212-24-1 ainsi rédigé : « *Art. R. 212-24-1.* – Les agréments des laboratoires d'analyse, visés à l'article L. 212-2-2 du présent code, sont délivrés par le ministre en charge de l'environnement.

« L'instruction de ces agréments est confiée à l'agence française pour la biodiversité dans le cadre de ses missions de police administrative en matière d'eau et de biodiversité, telles qu'identifiées à l'article L. 131-9 du même code.

« Les modalités et la durée d'agrément des laboratoires d'analyses sont fixées par un arrêté du ministre en charge de l'environnement. »

Article 2

Dans le tableau figurant en annexe au décret du 30 octobre 2014 susvisé, à la troisième ligne de la liste des procédures administratives prévues par le code de l'environnement, les mots « 5 mois à compter de la délivrance de l'accréditation COFRAC à l'ONEMA » sont remplacés par les mots « 4 mois à compter de la réception du dossier complet ».

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire,

Nicolas HULOT